

Projet de modification des statuts de la Mutuelle Interentreprises du GAN

Sixième résolution : modification des statuts de la mutuelle interentreprise du GAN

L'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles est entrée en vigueur et entraîne la nécessité de modifier les statuts de la Mutuelle.

Ces propositions de modification des statuts sont détaillées ci-après (en rouge dans le texte).

Article 21

Le conseil d'administration est composé, en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Dans la situation où la proportion de membres participants d'un des deux sexes deviendrait inférieure à 25%, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

Les membres du conseil sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour six ans au scrutin ~~uninominal~~ plurinominal à un tour et sont retenus alternativement parmi les candidats de chaque sexe ayant obtenu le plus de voix jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Le premier membre retenu appartient au sexe le plus représenté parmi les membres participants.

Sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, l'électeur doit, sous peine de nullité du vote, désigner un nombre égal de candidats de chaque sexe conforme au nombre de sièges à pourvoir.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus et de moins de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

La mutuelle admet des administrateurs représentant les anciens salariés, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à un tiers du nombre total des administrateurs. Le dépassement de ce tiers entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Les représentants des membres honoraires sont désignés par les personnes morales souscriptrices des contrats collectifs en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.